

La situation des femmes marocaines depuis la déclaration de Pékin en 1995 : avancées et contraintes

Le Maroc a enregistré durant la dernière décennie des avancées indéniables en matière de promotion des droits de la femme et d'égalité des sexes. Fruit à la fois d'une dynamique de fond portée par le mouvement social féminin et d'une forte volonté politique au plus haut niveau de l'Etat.

En effet depuis sa participation à la quatrième conférence mondiale de Beijing en septembre 1995 et la signature du Programme d'action de Pékin, le Maroc s'est impliqué et de façon tout particulièrement soutenue depuis 1998 dans le processus de la mise en œuvre des recommandations de la plateforme de Pékin et de la Déclaration de Pékin+5 adoptées lors de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies en 2000.

Ainsi en 1998, le Maroc essaie de mettre en exécution les recommandations de Beijing, respectivement par la mise en place d'un mécanisme chargé des questions relatives aux droits des femmes : Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées et par l'élaboration d'un Plan Nationale d'Intégration des Femmes au Développement élaboré en 1999 (PNIFD), en guise d'une plateforme stratégique nationale d'initiation de l'exécution des réformes propres aux douze (12) champs critiques de promotion des droits des femmes contenus dans la plateforme de Beijing.

1) Malheureusement la mise en œuvre du PNIFD a été confrontée par **deux limites** qui Perdurent en 2009 :

- Le mécanisme dédié est institutionnellement en deçà des aspirations de la société civile et des défis relevés quant aux réalités discriminatoires des femmes marocaines. Il est à vocation intentionnelle multiple, plutôt *famille*, enfance et personnes handicapées; ne constitue pas un département ministériel avec un poste ministériel à enveloppe budgétaire conséquente et à pouvoir de prise de décision très élevé (Exemple, département autonome ou attaché directement à la primature..) ; il est attaché au ministère dudit Social – actuellement ministère du développement social, de la famille et de la solidarité- et est depuis 2007 avec l'actuel gouvernement 2007/20012, réduit à une Direction dite des Affaires de la Femme. Il continue de souffrir d'une très grande insuffisance au niveau des ressources financières gouvernementales et des ressources humaines.
- La deuxième limite est le non mobilisation politique gouvernementale d'un coté et de l'autre coté, l'opposition de l'ex ministre des Habous et des affaires islamiques ce qui a encouragée la mobilisation politicienne islamiste contre ce projet, et concédera l'ajournement du projet proprement dit.
- Une déperdition de temps notoire quant à l'investissement massifié du champ des droits des femmes est notoire de presque 2000 à 2004, année de la promulgation du Code de la Famille, fruit de l'activisme des femmes féministe de presque une décennie et demi (1990-2004) et de l'arbitrage

royale en tant qu'"Amir El Mouminin"(Commandeur des Croyants) face à l'échec partisane et gouvernemental à porter ce projet.

2) Néanmoins, des chantiers vont être ouverts, en référence indirect avec certains volets identifiés comme prioritaires dans le PNIFD :

- Plusieurs mécanismes nationaux chargés de la condition féminine ont vu le jour depuis 1998, le dernier en date étant le ministère du développement social, de la solidarité et de l'enfance. Une stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et les programmes de développement a été établie en 2005 ; elle s'est focalisée sur cinq domaines prioritaires : les droits civils, la représentation politique et la participation à la prise de décision, les droits économiques et sociaux les comportements sociaux et individuels et l'ancrage dans les institutions et les politiques. Un plan d'action précisant les mesures concrètes à mettre en œuvre a par ailleurs été adopté. En vue de rendre opérationnelle la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, le Premier Ministre a adressé le 8 mars 2007, une lettre aux membres du gouvernement les exhortant à intégrer la perspective genre dans leurs politiques et leurs programmes de développement. Une lettre de cadrage a été adressée par la primature aux différents départements ministériels leur recommandant la prise en compte de l'approche genre dans le cadre du processus de globalisation des crédits et de gestion axée sur les résultats visant la modernisation des méthodes de préparation et d'exécution du budget. Enfin, une tentative d'institutionnalisation des points focaux « genre » a été mise en œuvre dans plusieurs départements gouvernementaux (justice, agriculture, affaires étrangères).
- Dans le domaine de la lutte contre la violence fondée sur le genre l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Lutte contre la Violence à l'Encontre des Femmes (SNLVEF) 2003 et le début de son exécution avec le Plan Opérationnel de la SNLVEF en 1995.
- L'accès des femmes aux postes de prise de décision, notamment avec la participation politique des femmes par l'adoption de la liste nationale réservée aux candidates femmes aux élections législatives, ce qui a permis l'accès pour la première fois dans l'histoire politique du Maroc de 35 femmes au parlement en 2007. Et sur le plan local, trois innovations majeures méritent d'être signalées : l'adoption d'une liste locale réservée aux candidate femmes aux élections locales de juin 2009, la nécessité pour les collectivités locales d'adopter « un plan de développement économique et social d'une durée de six ans, selon une approche participative et en intégrant l'approche « genre », la création d'un fonds de soutien à la représentation féminine aux élections législatives et locales.
- L'instauration de l'égalité des droits entre les sexes dans le code du travail adopté en 2003, la reconnaissance du harcèlement sexuel et d'autres droits pour les femmes enceintes et en couches

- La révision du code de la procédure pénale (30 janvier 2003) va apporter de nouveaux droits en la matière pour les femmes. La discrimination sexuelle est un délit (article 431-1, section II bis). Cet article situe la discrimination sexuelle dans le cadre des droits de genre et des droits de l'Homme à préserver par la loi. L'égalité de sanctions est rétablie entre les hommes et les femmes dans les cas de délit d'adultère. La reconnaissance de la violence conjugale comme délit (article 414), ainsi que le harcèlement sexuel. L'égalité quant à la sanction relative à l'abandon de la famille sans motif (article 479).

3) Il n'en demeure pas moins que ces initiatives sont loin de consacrer l'égalité entre hommes et femmes et de protéger les femmes contre la violence de genre ;

Des lacunes sexistes persistent dans le Code Pénal :

- la reconnaissance du viol commis par un homme sur une femme uniquement avec violence physique, ce qui exerce une double violence sur une femme qui doit prouver son viol,
- la notion de viol conjugal n'existe pas dans la législation pénale. Le corps de la femme mariée est considéré comme propriété privée et exclusive de l'époux,
- les poursuites pénales à l'encontre du violeur cessent dès que l'agresseur violeur accepte d'épouser sa victime mineure, vierge ou nubile,
- la défloration dans la situation de viol est considérée comme cas aggravant, ce qui réduit la jeune fille à une valeur culturelle symboliquement aussi violente et en plus aggravante de la souffrance de la victime,
- la considération de tout rapport sexuel en dehors du mariage comme acte de débauche passible de poursuite judiciaire,
- l'avortement est non légal, en dehors de celui thérapeutique,
- Pour toutes ces raisons il devient urgent de procéder à une refonte intégrale de la législation pénale sur la base du principe de l'égalité de genre et de la garantie des droits humains des femmes.

Des mesures en deçà de l'ampleur du phénomène de la violence et des attentes du mouvement des femmes :

- La Violence Fondée sur le Genre (VFG) n'est toujours pas considérée officiellement comme un problème de santé publique,

- La lutte contre la VFG est établie en dehors d'un cadre de politique publique déclarée et votée sur le plan gouvernemental, dotée de moyens financiers adéquats et de programmation durable.
- La mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2003 et le début de son exécution avec le Plan Opérationnel de la SNLVEF en 2005 (Po. SNLVEF), initiera des mesures qui ne pourront ni apporter de l'aide aux femmes victimes, ni assurer leur protection, ou la prévention sans citer l'objectif de doter les femmes de pouvoir d'action ou de lutter contre les rapports socialement construits basés sur la domination masculine et la reproduction des stéréotypes, comme le revendique le mouvement social des femmes (la loi cadre ou la loi intégrale revendiquée par la Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes).
- Le retard pris quant à la réalisation d'une enquête et étude de prévalence de la VFG, mesure retenue dans le PO.SNLVF comme action de court terme et préliminaire, n'a pas aidé à asseoir la vision stratégique et à soutenir scientifiquement et techniquement les actions entreprises, comme il n'a pas aidé à renforcer le plaidoyer et la sensibilisation.
- La mise en place des dites unités étatiques d'accueil des femmes violentées, du numéro vert d'appel... n'a pas été accompagnée de moyens financiers et logistiques gouvernementaux d'où un défaut majeur de qualité d'offre des services, de leur insuffisance.
- La stratégie nationale d'intégration de l'équité et de l'égalité par l'approche genre, prévue comme plateforme pour l'instauration de l'égalité genre au niveau gouvernemental et en tant qu'axe transversal, adopté au parlement en 2007, est loin de favoriser autant les mesures que l'influence sur les facteurs de la VFG, dans la mesure où son exécution est encore en phase de faisabilité adaptative par rapport à différents secteurs. Certains départements ont établie de plans d'action dans ce sens et initient des formations en matière d'approche genre en guise de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de cette stratégie. La distance à parcourir est encore longue avant une application réelle et mesurable.

Le Code de la Famille et le défis de la consécration de l'égalité entre hommes et femmes

4) L'adoption d'un Nouveau Code de la Famille prônant des relations basées sur l'égalité, le partenariat et le respect mutuel entre les partenaires, est considérée comme la plus grande réforme législative que le Maroc a entrepris dans cette dernière décennie. En effet, le nouveauté du code de la famille est désacralisé même si sa demande de réforme poussée est cautionnée par le Roi Amir El Mouminin (Commandeur des Croyants) Sa Majesté Mohamed VI, qui en est l'Arbitre. Il est surtout en partie sécularisé en partie car voté pour la première fois dans une institution parlementaire. Ce code de la famille, va

rétablir de nouveaux droits propres aux normes qui régissent la vie de couple et des enfants au sein de la famille. L'égalité au sein des rapports des époux est érigée en principe fondateur et l'égalité des conjoints quant à l'âge de mariage (18 ans) sont instaurée. La femme majeure jouit de son autonomie à décider de sa patrimonialité (article 24, l'âge de majorité est de 18 ans) et le mariage précoce est proscrit. Le divorce est soumis au contrôle judiciaire. Les enfants (filles et garçons) choisissent de vivre avec l'un des deux parents divorcés à l'âge 15 ans révolus (article 166). La possibilité d'établissement d'un "accord" légale assurant le partage égal des biens cumulés pendant le mariage en cas de rupture du lien conjugal, est inscrit dans le nouveau code. La coresponsabilité des époux par rapport à la famille renforce le principe de l'égalité comme esprit de ce code et le devoir d'obéissance de la femme à son époux est supprimé et remplacé avec l'égalité en droits et devoirs entre les époux

5) Malgré l'introduction du principe de l'égalité dans le code de la famille de 2004, ce principe n'a pas été décliné dans toutes ses dispositions ainsi certaines discriminations persistent :

- la polygamie n'est pas abrogée, elle est juste codifiée mais des pouvoirs sont accordés aux juges pour accorder les autorisations.
- la mère pouvant perdre la garde de ses enfants âgés de plus de 7 ans au motif de son remariage.
- la mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (Décès, incapacité juridique, l'article 231).
- l'application des nouvelles dispositions en cohérence avec le référentiel du code concernant : la justice, l'égalité et la levée des préjudices, n'est pas souvent respectée surtout dans les cas des dérogations où des pouvoirs de décisions sont accordés aux juges (mariage des mineures, polygamie, partage des biens, la pension alimentaire...etc.).
- la question de l'héritage en termes de droits socio-économiques est passée sous silence sauf un point concernant le droit à l'héritage des petits enfants de la fille de leur grands parents au même titre que ceux du garçon legs , Il n'en demeure pas moins que les problèmes liés à l'héritage, définie par la Charia, sont complexes, faisant des femmes des victimes d'expropriation, de dés-héritage, d'iniquité en termes de partage de l'héritage. Ce problème est aujourd'hui posé par la Fédération de la Ligue Démocratique des droits des femmes marocaines.

Les femmes "Soulaliyates" (membres de tribus exploitant une terre collective) déshéritées par droit coutumier, privées des indemnités générées par les spéculations du foncier, contrairement aux maris, fils et frères, ont finalement obtenu gain de cause grâce à la mobilisation de la société civile. Le ministère de l'Intérieur a enfin reconnu aux "soulaliyates " le droit de bénéficier, au même titre que les hommes, des terres collectives lors des prochaines opérations de cession.

La levée des réserves sur la CEDAW et la ratification du protocole facultatif

6) Ce capital en matière de droits des femmes dans la législation marocaine va aider à l'activation de l'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales pour la levée des réserves –déclarée discursivement par le gouvernement depuis 2006- ne va théoriquement concerner que l'article 9, l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, l'article 16 et l'article 29 de la CEDAW.

Par contre la ratification du protocole facultatif de la CEDAW (Proclamé par l'assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4], qui vient renforcer la convention quant à l'application de son article 2 : "Tout Etat Partie du présent Protocole ("L'Etat Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", de même annoncée par le Premier Ministre en 2007, ne figure pas à court ou moyen termes dans l'Agenda politique au Maroc.

Aussi, le gouvernement s'attarde à trouver les modalités concrètes pour la levée des réserves (articles 2-9-15-16) conformément aux recommandations royales contenues dans (Lettre royale du 12.10.2008).

7) Autres contraintes institutionnelle et politiques

Le contexte politique et institutionnel favorable à la promotion d'une politique intégrée d'égalité des sexes est à tempérer en raison de l'existence de plusieurs contraintes d'ordre institutionnel, politique et matériel. Signalons à cet effet l'absence de reconnaissance de l'égalité économique et sociale entre les hommes et les femmes en tant que droit garanti par la Constitution; les difficultés qui entravent une saine application du Nouveau Code de la Famille; une stratégie nationale de l'équité et de l'égalité sans portée opérationnelle car n'ayant ni ressources propres, ni mécanismes de coordination interministériels, ni méthodologie unifiée de gender mainstreaming ; l'absence de monitoring annuel du plan d'action gouvernemental pour l'égalité de sexes ; des points focaux qui peinent à s'imposer au sein de leurs départements ministériels respectifs ainsi que le déficit de territorialisation de la dimension genre dans les politiques et les programmes des collectivités locales, etc.

Recommandations :

L'atteinte d'une réelle égalité entre les femmes et les hommes et le passage d'une démocratie formelle à une démocratie enracinée dans la pratique quotidienne exige d'abord un engagement institutionnel fort et une volonté politique. Ceux-ci peuvent se décliner notamment à travers la stipulation par la Constitution de la garantie de l'égalité économique et sociale de genre, l'engagement du gouvernement en faveur d'une politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la déclaration gouvernementale, l'intégration de la dimension « genre » dans toutes les politiques et

tous les domaines, l'institutionnalisation des points focaux « genre » au niveau de tous les ministères, l'adoption d'un plan d'action national, la création d'un mécanisme national pour l'égalité des sexes doté des ressources matérielles et humaines nécessaires à la réalisation de sa mission et la création d'un comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes, fonctionnant sous la compétence du Ministère de l'Égalité.

Pour intégrer la dimension du genre dans les actions politiques (le gender mainstreaming), le gouvernement aura recours (voir diagramme ci-après) :

- au Ministère de l'Égalité des sexes ;
- au Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes ;
- aux points focaux « genre » de chaque département ministériel.

DIAGRAMME : Approche intégrée du genre au niveau des acteurs et des actrices

